



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté*

Belfort, le 22 octobre 2018

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

Nos réf. : UDTB-ND/SPR/BMO/CI – 2018 1022A

Affaire suivie par : Bérenger MOULIN-OLLAGNIER
berenger.moulin-ollagnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 82 16 – Fax : 03 84 58 82 07

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement –
Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires**

SOCIÉTÉ SOBAGEL SITE DE BAVILLIERS

oOo

Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

oOo

***Rapport de l'inspection des Installations Classées
pour la Protection de l'environnement***

oOo

1. Identité des exploitants et identification des installations

La société UPB SOBAGEL a été créée en 1999 afin de répondre à une demande de plus en plus importante de la part des clients de la famille BOYER, qui depuis 1985 exploite la première chaîne de fabrication de baguettes crues surgelées dans son usine de BLOIS.

Le site de production a alors été transféré dans le Territoire-de-Belfort à BAVILLIERS. Les terrains et le bâtiment ont été achetés à une société de fabrication de pains et viennoiseries surgelés déjà existante.

En 2001, UPB SOBAGEL a mis en service une ligne viennoiserie et en 2010 la ligne boulangerie exploitée depuis 1999 a été remplacée dans le cadre d'un projet d'agrandissement du site de production de BAVILLIERS, afin d'accroître ses capacités de production et répondre aux demandes de sa clientèle. L'UPB SOBAGEL ne fabrique plus de pains « en pâte crue surgelée » sur son site de BAVILLIERS mais s'est spécialisée, compte tenu du marché, dans les viennoiseries « en pâte crue surgelée ».

Les installations de la société UPB SOBAGEL à BAVILLIERS sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2014071-0003 du 12 mars 2014.

L'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) et exploite au travers de l'autorisation acquise en 2014 des installations classées soumises au régime de la déclaration tel que des groupes froids à l'ammoniac (soumis à la rubrique n° 4735-1b – quantité susceptible d'être présente sur site en ammoniac) et récemment une Tour Aéro-Réfrigérante (soumise à la rubrique n° 2921-b : installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Au regard de cette autorisation acquise et du régime de l'enregistrement encore atteint, il apparaît opportun en l'état de continuer à traiter le site comme un site à autorisation dans la gestion administrative ; c'est-à-dire avec un arrêté d'autorisation qui inclut toutes les installations classées du site et qui considère qu'elles sont connexes entre elles pour le fonctionnement global du procédé. C'est dans ces termes qu'est révisé d'une manière globale l'arrêté préfectoral bien que l'exploitant ait déposé une déclaration indépendante pour son projet d'installation de tour aéroréfrigérante soumis à la rubrique n° 2921.

2. Contexte et motivation du projet de prescriptions

La révision des prescriptions opposables au site intervient suite aux différents éléments détaillés ci-après. Ces éléments sont relatifs soit à des modifications de réglementation nationale (nomenclature des installations classées, arrêté ministériel de prescriptions générales), à des déclinaisons de doctrine régionales (action sécheresse notamment), soit relatif à des modifications opérées par l'exploitant sur son site (déclaration d'une installation classée soumise au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2921).

a) modifications induites par la déclaration de décembre 2017 relatif à l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante soumise à la rubrique n° 2921-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Le dossier de déclaration déposé par l'exploitant le 20 décembre 2017 pour la mise en service d'une tour aéro-réfrigérante, implique que l'exploitation de cette dernière devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, compte tenu du contexte du site et notamment des rejets communs de cette installation avec le reste des rejets aqueux du procédé de fabrication, il est apparu inévitable de ré-intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel précité dans les dispositions de l'arrêté préfectoral, à l'instar de ce qui peut être fait sur d'autres sites autorisés dans le même cas de figure. Outre les dispositions relatives aux rejets aqueux qui ont été aménagées pour être intégrées au titre 4 (dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques) et titre 9 (dispositions relatives à la surveillance des rejets), les dispositions du texte ministériel sont reprises telles quelles.

b) modifications induites par les modifications de la nomenclature des ICPE :

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral portant autorisation à la société SOBAGEL au titre de la législation des ICPE en date du 12 mars 2014, plusieurs décrets venant modifier la nomenclature des installations classées sont parus et deux d'entre eux impactent le classement des activités du site. Il s'agit des décrets :

- *n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2220 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale,*
- *n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique n° 1136 relative à l'emploi et au stockage d'ammoniac.*

Le premier décret ne modifie pas le classement du site, seul l'intitulé de la rubrique et donc une partie de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 est à modifier. Le second décret modifie quant à lui la rubrique de classement en supprimant la rubrique n° 1136 : « emploi ou stockage d'ammoniac » et en créant la rubrique n° 4735 « quantité d'ammoniac susceptible d'être stockée sur site ».

Par courrier du 15 mai 2018, la société SOBAGEL a fait valoir son droit à l'antériorité concernant cette dernière rubrique, il convient donc simplement de modifier le contenu de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014, des prescriptions étant déjà existantes concernant l'exploitation d'équipements susceptibles de contenir de l'ammoniac (ex n° 1436).

c) Modifications induites par les modifications des arrêtés ministériels du XX août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 :

d) Prise en compte des nouveaux enjeux relatifs aux périodes de sécheresse prolongées :

Les dispositions générales à respecter en période de situation hydrique critique (sécheresse) sont fixées par l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau. Cet arrêté cadre est décliné localement en période de sécheresse par des arrêtés préfectoraux portant de restriction provisoire d'usage de l'eau, informant du niveau d'alerte en cours et des interdictions à respecter.

Dans le cadre de ces arrêtés est fixée au monde économique et aux industries la mise en place de plan d'économie gradués en fonction du seuil atteint.

Dans le cadre de l'action menée par l'inspection des installations classées sur la thématique « sécheresse », un examen a été réalisé sur un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement afin de pouvoir juger de l'opportunité de renforcer les dispositions des arrêtés précités par des arrêtés préfectoraux complémentaires individuels en termes de suivi des consommations en eau et de déclinaison des plans d'économie imposés au monde industriel.

Cet examen s'est étalé sur plusieurs mois et est notamment passé par la sollicitation des industriels soumis à la législation des installations classées afin d'obtenir de leur part des informations sur leur historique des consommations en eau, l'origine et les usages de l'eau sur leur site, ainsi que les économies déjà réalisées par le passé et envisageables à l'avenir en termes de consommation en eau.

Suite à cet examen, concernant la société SOBAGEL, l'examen des éléments transmis confirme qu'elle est à considérer comme un préleveur important dans la ressource en eau (au-delà du seuil de 7000 m³/an fixé par l'inspection), et que ces consommations ont peu évoluées depuis 2003 (prélèvement constant à environ 10000 m³/an), contrairement à d'autres installations classées qui ont pu réduire jusqu'à 70 % de leur consommation. Compte tenu de la relative simplicité des origines de consommation du site (consommation dans le réseau eau potable), et des usages qui en sont fait, il est apparu proportionné de proposer :

- d'une part, des dispositions génériques en matière de gestion de l'eau en période de situation hydrologique critique, associées à un niveau de consommation spécifique conforme aux Meilleures Technologies Disponibles dans le domaine de l'agroalimentaire,

- d'autre part, la réalisation d'un diagnostic et d'une étude technico-économique visant à améliorer la connaissance des consommations en eau du site, pour pouvoir les réduire (au moins de manière spécifique en m³ consommés par tonne d'aliment produit) à la fois en situation pérenne, et en situation hydrologique critique.

e) Prise en compte de prescriptions existantes de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, à appliquer au regard des hypothèses retenues dans le dossier de demande d'autorisation instruit en 2014 :

Le travail de ré-écriture de l'arrêté préfectoral a été mis à profit pour traiter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique n° 2220, car depuis la modification de la rubrique n° 2220 par le décret cité plus haut ce texte s'applique de fait et conjointement à l'arrêté d'autorisation délivré le 12 mars 2014. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ont été examinées au regard du dossier de demande d'autorisation, de l'arrêté préfectoral précité et des enjeux à protéger en lien avec l'activité du site. Le projet d'arrêté préfectoral est rédigé de façon à prescrire de manière spécifique les mesures de l'arrêté ministériel précité, notamment au regard de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement qui prévoit que :

« *En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...]. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. [...]* ».

Les dispositions applicables de fait de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 précité, sont donc exclues et ré-intégrées dans les dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation au site.

3. Conclusions

Au vu des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées vous propose de prendre ce projet d'arrêté sans le soumettre à l'avis des membres du CODERST, compte tenu de l'accord préalable recueilli auprès de l'exploitant et du renforcement global des dispositions réglementaires opposables au site.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Bérenger MOULIN-OLLAGNIER <i>Signé</i> Inspecteur de l'environnement Chef de la Subdivision Nord Franche-Comté 3	Yvan BARTZ <i>Signé</i> Inspecteur de l'environnement	Yvan BARTZ <i>Signé</i> Le chef de l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs